



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES ANNEAUX DE LA MEMOIRE »

PREAMBULE

En 1985, un colloque international sur la traite des noirs rassembla à l'Université de Nantes plus d'une centaine d'historiens du monde entier. C'est dans le sillage de cet événement scientifique et hautement symbolique qu'une prise de conscience et un processus de travail de mémoire se développèrent. L'association des Anneaux de la Mémoire fut créée en 1991 avec l'objectif de briser le silence et de rendre justice aux victimes de la traite atlantique et de l'esclavage, en réalisant la plus grande exposition jamais présentée à l'époque sur ce thème.

Cette initiative a fait de Nantes une ville pionnière dans ce travail de mémoire, et l'association Les Anneaux de la Mémoire a souhaité le poursuivre au niveau international. Elle mène plusieurs activités visant à mieux faire connaître cette histoire et ses conséquences contemporaines, et à construire sur ces fondations de vérité, mais aussi d'injustice et de souffrance, des relations de liberté, d'égalité et de respect entre les citoyens des trois continents de l'Atlantique. Cette activité internationale a débuté dans le cadre du programme « La Route de l'Esclave » de l'Unesco en 1994.

L'association a, en effet, choisi d'agir en étroite collaboration avec des institutions telles que des organismes internationaux (Unesco, Organisation Internationale de la Francophonie, Union européenne, etc.), des collectivités territoriales, des politiques, des universitaires et des associations, partenaires conscients de la nécessité du travail de mémoire et d'histoire et de l'obligation d'en rendre les résultats accessibles aux scolaires et au grand public.

Elle anime, en tant que Secrétaire, l'Alliance Internationale des Anneaux de la Mémoire dont elle a suscité la création en 2005 et qui regroupe :

- Des villes,
- Des organismes culturels publics et privés,
- Des individuels.

Elle représente au sein de cette Alliance le Collège des individuels.

TITRE 1^{er} – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2

Cette Association prendra pour titre :

LES ANNEAUX DE LA MEMOIRE

ARTICLE 2 BIS

L'appellation des Anneaux de la Mémoire est inaliénable.

ARTICLE 3

Etant partie prenante de l'Alliance Internationale des Anneaux de la Mémoire, dont elle assure d'ores et déjà le secrétariat et la représentation du Collège des individuels, elle a pour objet de créer et d'affermir les liens culturels, économiques et historiques entre l'Europe, l'Afrique et l'Amérique par :

- la participation à l'organisation et la coordination de manifestations et d'initiatives nationales et internationales allant dans ce sens (expositions, colloques, séminaires, foires, conférences, théâtre, cinéma, festivités diverses, etc.)
- la promotion des échanges entre les pays concernés et la participation à tout effort en faveur du développement mutuel.

ARTICLE 4

Son siège est fixé à NANTES (Loire-Atlantique), C/ Espace Cosmopolis, 18 Rue Scribe.

YC A.E

ARTICLE 5

Elle ne sera affiliée à aucune organisation politique, syndicale et religieuse.

ARTICLE 6

Elle est composée de membres fondateurs, actifs, et de correspondants internationaux.

- les membres fondateurs sont les membres actifs de l'association recensés à la fin de l'exercice 2009 et ceux qui seront cooptés. Ils forment le Collège des fondateurs. Le collège peut être renouvelé tous les ans dans les conditions édictées dans le Règlement intérieur de l'association.
- les membres actifs sont ceux qui choisissent de participer au fonctionnement et à l'action de l'association, et sont agréés par elle.
- les correspondants internationaux de l'association des Anneaux de la Mémoire sont des personnes physiques qui sans s'impliquer directement dans le fonctionnement de l'association, entendent en soutenir et en relayer l'action.

ARTICLE 7

L'adhésion comme membre actif de l'Association sera individuelle et pourra donner lieu au versement d'une cotisation ou d'un don.

ARTICLE 8

La qualité de membres fondateur, actif et de correspondant international de l'association se perdra par décès, démission, exclusion ou radiation prononcée conjointement par l'Assemblée Générale et le Collège des fondateurs.

GC
A.E.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un bureau dont les membres sont choisis au sein du Collège des fondateurs et élus en Assemblée Générale pour un an renouvelable.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit une fois par an au moins en session ordinaire sur convocation du bureau.

Elle se réunira également en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le bureau ou le tiers des membres de l'Association ou du Collège des fondateurs l'estimeront nécessaire.

La présence du tiers des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour qu'une délibération soit valable en Assemblée Générale. Chaque membre pourra être porteur de trois pouvoirs. Le nombre de pouvoirs pourra être modifié par simple décision du Bureau avant l'Assemblée Générale afin de permettre la participation la plus large possible des membres actifs qui ne peuvent se déplacer et doivent donc être représentés.

Lorsqu'une première Assemblée Générale ne réunit pas le tiers au moins, présents ou représentés des membres actifs de l'association, il sera procédé à une seconde convocation au plus tard dans le mois qui suit : cette Assemblée délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale entend le rapport du bureau sur sa gestion financière et sur la situation morale de l'Association et procédera, s'il est nécessaire, au renouvellement des instances par élection.

ARTICLE 12

Le président est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

4C A.E.

Les délibérations et comptes rendus de réunions seront inscrits sur un registre spécial de l'Association et signés du président et du secrétaire.

Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 13

Les ressources de l'Association se composent du produit des cotisations et dons des membres, des subventions, de contributions volontaires, de legs et de recettes provenant des manifestations organisées par l'Association.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur sera élaboré en Bureau, qui définira l'ensemble des modalités et conditions de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 15

Pour mener à bien ses activités, l'Association est dirigée et coordonnée par un bureau qui met en place des commissions.

Le bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier et de vice-présidents et de responsables particuliers comme défini au Règlement intérieur.

Les réunions de bureau sont ouvertes aux membres de l'Association.

UC
A.E.

TITRE III – MODIFICATION AUX STATUTS

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut apporter aux statuts toute modification qu'elle juge utile.

ARTICLE 17

La dissolution de l'Association peut être prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et par la majorité des membres.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

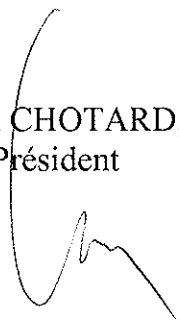
ARTICLE 18

Les décisions prévues aux articles 16 et 17 ne peuvent être soumises à l'Assemblée Générale qu'avec l'accord de la majorité du Collège des fondateurs.

Le Collège des fondateurs peut prononcer la dissolution de l'Association à la majorité de deux tiers de ses membres.

Fait à Nantes, le 18 mai 2010

Yvon CHOTARD,
Président



Augustin EMANE,
Vice-Président



Jacky CHARMANT,
Trésorier

